



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur la Liquidation des Papiers du Canada.*

Données à Versailles le 12 Mars 1769.

*Registrées en la Chambre des Comptes.*

**L**OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; SALUT. Nous nous sommes fait représenter, en notre Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 29 juin 1764, par lequel nous avons commis le sieur de la Rochette pour la liquidation des papiers du Canada; celui rendu le 2 juillet suivant, pour l'autoriser à donner en paiement aux porteurs des Lettres de change & Billets de monnoie du Canada, des reconnoissances signées de lui, garnies de six coupons d'intérêts, à Quatre pour cent par an, à commencer du 1.<sup>er</sup> janvier 1765, visées des Commissaires députés par nous, pour procéder à ladite liquidation; & avons ordonné qu'il seroit remis audit sieur de la Rochette, dans le courant de la liquidation, & à mesure du besoin, les sommes nécessaires pour les appoints qui ne pourroient être payés en reconnoissances, sans que pour raison du paiement desdites sommes, & des autres parties de la gestion dont ledit sieur de la Rochette a été chargé, il fût tenu de rendre aucun compte à notre Chambre des Comptes ni ailleurs, dont nous l'aurions dispensé, attendu qu'il devoit remettre aux Trésoriers généraux des Colonies & à ceux de la Marine, les Lettres de change & Billets de monnoie, & autres pièces nécessaires à leur comptabilité, qu'il auroit retirés des porteurs, en échange des reconnoissances qu'il leur délivreroit pour le montant de

la liquidation qui en auroit été faite, & des sommes payées en espèces pour les appoints; nous réservant par l'article VII du même arrêt, de prescrire, dans le temps, la forme à suivre pour constater, de la manière la plus authentique, le montant des réductions qui résulteroient de ladite liquidation; & de régler à cet égard tout ce qui concerne la comptabilité desdits Trésoriers généraux: Nous avons de plus ordonné par autre arrêt de notre Conseil du 20 février 1768, que les prescriptions prononcées par celui du 29 décembre 1765, demeureroient définitives; & nous avons en conséquence déclaré nuls & de nulle valeur, tous Billets de monnoie, Lettres de change & autres titres de créances du Canada, qui jusqu'audit jour 20 février 1768, n'auroient pas été produits à la Commission établie à cet effet, sans qu'ils pussent être représentés en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit. Étant informés que les différentes opérations dont ledit sieur de la Rochette a été chargé, sont en état d'être terminées, & qu'il est indispensable de faire remettre auxdits Trésoriers généraux des Colonies & à ceux de la Marine, les lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépense, pour les mettre en état de rendre leurs comptes; que d'ailleurs il est nécessaire de procurer audit sieur de la Rochette une décharge entière de sa gestion, conformément à l'article VII de notre arrêt du 2 juillet 1764. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, ensemble celui du 29 juin précédent, sur lesquels notre intention a été que toutes lettres nécessaires fussent expédiées, nonobstant que cette clause n'y soit point exprimée; lesdits arrêts ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné; & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que le sieur de la Rochette remettra aux Trésoriers généraux des Colonies & à ceux de la Marine, chacun pour ce qui les concerne, exercice par exercice, les lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépense, qu'il aura retirés des créanciers du Canada, montant à la somme de soixante-douze millions deux cents trente-deux mille quatre cents quatorze livres neuf sous onze deniers, qui a été liquidée pour celle de quarante-cinq millions six cents huit mille six cents trente livres quatorze sous deux deniers; savoir, quarante-cinq millions cinq cents

soixante-huit mille livres en reconnoissances, & quarante mille six cents trente livres quatorze sous deux deniers en espèces pour appoints; d'où il résulte, sur les papiers représentés, une réduction de vingt-six millions six cents vingt-trois mille sept cents quatre-vingt-trois livres quinze sous neuf deniers, à quoi ajoutant le montant des papiers non représentés, qui forme un total de huit cents vingt-six mille deux cents soixante livres huit sous, & de plus quatre cents quarante-un mille sept cents quarante-cinq livres sept sous deux deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite sur aucunes des dépenses représentatives du montant de la réduction & des papiers non représentés, le montant total de la réduction fera de vingt-sept millions huit cents quatre-vingt-onze mille sept cents quatre-vingt-neuf livres dix sous onze deniers; lesquels papiers représentés, montant à ladite somme de soixante-douze millions deux cents trente deux mille quatre cents quatorze livres neuf sous onze deniers, le produit de la liquidation montant à quarante-cinq millions six cents huit mille six cents trente livres quatorze sous deux deniers, & le total des réductions montant à vingt-sept millions huit cents quatre-vingt-onze mille sept cents quatre-vingt-neuf livres dix sous onze deniers, seront répartis dans les exercices des Colonies & de la Marine, ainsi qu'il suit:

ARTICLE PREMIER.

*EXERCICE DES COLONIES.*

*Année 1753.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de sept cents livres, laquelle a été liquidée pour celle de trois cents cinquante livres; partant, la réduction sur lesdits papiers, monte à pareille somme de trois cents cinquante livres.

Les états au vrai de 1753 & 1755, étant arrêtés, il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de la somme de trois cents cinquante livres, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1757, & il sera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de pareille somme de trois cents cinquante livres, à quoi monte la réduction.

*Année 1754.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de sept mille neuf cents cinquante-huit livres dix sous, laquelle a été liquidée pour celle de quatre mille six cents vingt-sept livres cinq sous; partant, la réduction sur lesdits papiers, monte à la somme de trois mille trois cents trente-une livres cinq sous.

L'état au vrai de ladite année 1754, étant arrêté, il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de ladite somme de quatre mille six cents vingt-sept livres cinq sous, à quoi monte le paiement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1756, & il sera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de celle de trois mille trois cents trente-une livres cinq sous, à quoi monte la réduction.

*Année 1755.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de quarante-cinq mille sept cents soixante-quatorze livres quinze sous, laquelle a été liquidée pour celle de vingt-six mille cent trente-sept livres sept sous six deniers; partant, la réduction sur lesdits papiers, monte à la somme de dix-neuf mille six cents trente-sept livres sept sous six deniers, à quoi ajoutant les papiers non représentés, montant à deux mille cinq cents vingt-six livres neuf sous, le total de la réduction sera de vingt-deux mille cent soixante-trois livres seize sous six deniers.

L'état au vrai de ladite année 1755, étant arrêté, il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de vingt six mille cent trente-sept livres sept sous six deniers, à quoi monte le paiement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1757, & il sera fait recette extraordinaire dans ledit état au vrai, de vingt-deux mille cent soixante-trois livres seize sous six deniers, montant total de la réduction.

*Année 1756.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de deux millions cent vingt-sept mille six cents quatre-vingt-deux livres trois sous; savoir, en monnaie de cartes, neuf cents soixante-

5

un mille sept cents quarante-six livres quinze sous; & en lettres de change un million cent soixante-cinq mille neuf cents trente-cinq livres huit sous, laquelle première somme a été liquidée pour celle d'un million quatre-vingts mille deux cents treize livres six sous neuf deniers; partant, la réduction monte à la somme d'un million quarante-sept mille quatre cents soixante-huit livres seize sous trois deniers, à quoi ajoutant les papiers non représentés, montant à vingt mille cent soixante-deux livres treize sous; savoir, en monnoie de cartes, neuf mille sept cents soixante-six livres huit sous; & en lettres de change, dix mille trois cents quatre-vingt-seize livres cinq sous, & de plus dix-huit mille quatre-vingt-quinze livres huit sous onze deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite sur les dépenses représentatives du montant de la réduction & des papiers non représentés, composant ensemble un million soixante-sept mille six cents trente-une livres neuf sous trois deniers, le total de la réduction sera d'un million quatre-vingt-cinq mille sept cents vingt-six livres dix-huit sous deux deniers, laquelle somme sera déduite sur le montant total des dépenses du Canada, employées dans ledit état au vrai de 1756; & au moyen de la réunion de toutes les monnoies de cartes sur le présent exercice de 1756, & des réductions y relatées, faisant partie de celles ci-dessus mentionnées, il sera rétabli dans l'état au vrai dudit exercice, la somme de sept cents sept mille neuf cents soixante-dix-neuf livres neuf sous six deniers, qui a été surmise dans les exercices précédens; savoir, sur l'exercice de 1728, deux cents trente-un mille quatre cents trente-une livres neuf sous huit deniers; sur celui de 1729, quarante mille vingt-huit livres six sous neuf deniers; sur celui de 1734, soixante-trois mille trois cents soixante-huit livres dix-huit sous sept deniers; sur celui de 1735, soixante mille huit cents trente-deux livres deux sous quatre deniers; sur celui de 1736, soixante-quinze mille sept cents soixante-dix-huit livres huit sous neuf deniers; sur celui de 1738, cent seize mille cinq cents quarante livres trois sous cinq deniers; sur celui de 1739, quarante-deux mille trois cents quatre-vingt-dix-huit livres douze sous sept deniers; sur celui de 1740, vingt-huit mille neuf cents soixante-quatorze livres neuf sous neuf deniers; & sur celui de 1741, quarante-huit mille six cents vingt-six livres dix-sept sous

huit deniers; laquelle première somme de sept cents sept mille neuf cents soixante-dix-neuf livres neuf sous six deniers, jointe à celle de deux cents quatre-vingts mille livres, comprise dans la totalité des dépenses du présent exercice de 1756, formera un total de neuf cents quatre-vingt-sept mille neuf cents soixante-dix-neuf livres neuf sous six deniers, à quoi montent toutes les dépenses payées en monnoie de cartes; de laquelle déduisant les quatre deniers pour livre, montant à seize mille quatre cents soixante-six livres six sous six deniers, restera celle de neuf cents soixante-onze mille cinq cents treize livres trois sous, à quoi monte la totalité des cartes fabriquées.

Il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, d'un million quatre-vingts mille deux cents treize livres six sous neuf deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans ledit état au vrai de 1756.

### *Année 1757.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de huit millions six cents huit mille six cents vingt-neuf livres douze sous, laquelle a été liquidée pour celle de six millions deux cents quatre-vingt-dix-huit mille quatre cents quatre-vingt-dix livres dix-huit sous; partant, la réduction monte à deux millions trois cents dix mille cent trente-huit livres quatorze sous, à quoi ajoutant les papiers non représentés, montant à cinquante-cinq mille huit cents soixante-treize livres deux sous, & de plus quarante mille cent une livres dix-sept sous neuf deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite sur les dépenses représentatives de ces deux dernières sommes, composant ensemble celle de deux millions trois cents soixante-six mille onze livres seize sous, le total de la réduction sera de deux millions quatre cents six mille cent treize livres treize sous neuf deniers, laquelle somme sera déduite sur le montant total des dépenses du Canada, employées dans l'état au vrai de 1757.

Il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de six millions deux cents quatre-vingt-dix-huit mille quatre cents quatre-vingt-dix livres dix-huit sous, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans ledit état au vrai de 1757.

7  
*Année 1758.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de vingt-trois millions deux cents soixante-onze mille neuf cents trois livres quinze sous sept deniers, laquelle a été liquidée pour celle de treize millions quatre cents vingt-neuf mille deux cents quarante-cinq livres onze sous dix deniers; partant, la réduction monte à celle de neuf millions huit cents quarante-deux mille six cents cinquante-huit livres trois sous neuf deniers, à quoi ajoutant les papiers non représentés, montant à deux cents vingt-deux mille cinq cents quatre livres dix-neuf sous, & de plus cent soixante-dix mille cinq cents quatre-vingt-quinze livres dix-neuf sous sept deniers, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite sur les dépenses représentatives de ces deux dernières sommes, composant ensemble celle de dix millions soixante-cinq mille cent soixante-trois livres deux sous neuf deniers, le total de la réduction fera de dix millions deux cents trente-cinq mille sept cents cinquante-neuf livres deux sous quatre deniers, laquelle sera déduite sur le montant total des dépenses du Canada, employées dans l'état au vrai de 1758.

Il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de treize millions quatre cents vingt-neuf mille deux cents quarante-cinq livres onze sous dix deniers, à quoi monte le paiement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans ledit état au vrai de 1758.

*Année 1759.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de vingt-cinq millions quatre cents quatre-vingt-seize mille six cents cinquante-sept livres trois sous un denier, laquelle a été liquidée pour celle de seize millions seize mille six cents treize livres dix-neuf sous neuf deniers; partant, la réduction monte à neuf millions quatre cents quatre-vingts mille quarante-trois livres trois sous quatre deniers, à quoi ajoutant les papiers non représentés, montant à cinq cents vingt-quatre mille sept cents quatre-vingt-treize livres cinq sous; & de plus cent soixante-neuf mille cinq cents soixante-treize livres dix sous, pour la retenue des quatre deniers pour livre, qui a été faite sur les dépenses

représentatives de ces deux dernières sommes, composant ensemble celle de dix millions quatre mille huit cents trente-six livres huit sous quatre deniers, le total de la réduction sera de dix millions cent soixante-quatorze mille quatre cents neuf livres dix-huit sous quatre deniers, laquelle somme sera déduite sur le montant total des dépenses du Canada, employées dans l'état au vrai de 1759.

Il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de quinze millions neuf cents soixante-quinze mille neuf cents quatre-vingt-trois livres cinq sous sept deniers, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1759, ainsi que de quarante mille six cents trente livres quatorze sous deux deniers, versés par l'exercice des Colonies 1763, audit exercice de 1759; lesdites deux sommes faisant ensemble celle de seize millions seize mille six cents treize livres dix-neuf sous neuf deniers, à quoi monte le payement effectif des papiers liquidés.

### *Année 1760.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de douze millions quatre cents soixante-dix mille six cents cinquante-cinq livres treize sous sept deniers; savoir, en lettres de change & billets de monnoie, six millions cinq cents dix-huit mille sept cents cinquante-deux livres sept deniers; & en titre de créances, cinq millions neuf cents cinquante-un mille neuf cents trois livres treize sous; laquelle première somme a été liquidée pour celle de huit millions six cents soixante-sept mille quatre cents trente-quatre livres un sou six deniers; savoir, les lettres de change & billets de monnoie, pour trois millions neuf cents cinquante-neuf mille quatre cents dix-sept livres treize sous cinq deniers; & les titres de créances, pour quatre millions sept cents huit mille seize livres huit sous un denier; partant, la réduction monte à trois millions huit cents trois mille deux cents vingt-une livres douze sous un denier; savoir, sur les lettres de change & billets de monnoie, deux millions cinq cents cinquante-neuf mille trois cents trente-quatre livres sept sous deux deniers; & sur les titres de créances, un million deux cents quarante-trois mille huit cents quatre-vingt-sept livres quatre sous onze deniers, à quoi ajoutant celle de quarante-trois mille trois cents soixante-dix-huit livres dix sous onze deniers, pour

la retenue des quatre deniers pour livre de la dépense représentative de deux millions cinq cents cinquante-neuf mille trois cents trente-quatre livres sept sous deux deniers seulement, attendu que la retenue desdits quatre deniers pour livre, n'a pu avoir lieu sur celle d'un million deux cents quarante-trois mille huit cents quatre-vingt-sept livres quatre sous onze deniers, faisant partie de la susdicte réduction, parce que le paiement n'en a été effectué en aucune manière; partant, le total de la réduction sera de trois millions huit cents quarante-six mille six cents livres trois sous, laquelle sera déduite sur le montant total des dépenses du Canada, employées dans l'état au vrai de 1760.

Il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de huit millions six cents soixante-sept mille quatre cents trente-quatre livres un sou six deniers, dont il sera fait recette dans ledit état au vrai de 1760.

### *EXERCICES DE LA MARINE.*

#### *Année 1756.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de quatre mille cinq cents trente-trois livres, laquelle a été liquidée pour celle de deux mille cinq cents seize livres dix sous; partant, la réduction sur lesdits papiers, monte à la somme de deux mille seize livres dix sous.

Les états au vrai de 1756 & de 1758, étant arrêtés, il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de la somme de deux mille cinq cents seize livres dix sous, à quoi monte le paiement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1760; & il sera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de deux mille seize livres dix sous, à quoi monte la réduction.

#### *Année 1757.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de huit mille quatre cents quatre-vingt-trois livres douze sous, laquelle a été liquidée pour celle de quatre mille trois cents seize livres seize sous; partant, la réduction sur lesdits papiers, monte à la somme de quatre mille cent soixante-six livres seize sous.

L'état au vrai de 1757, étant arrêté, il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de la somme de quatre mille trois cents seize livres seize sous, à quoi monte le paiement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1759; & il sera fait recette extraordinaire dans le même état au vrai, de quatre mille cent soixante-six livres seize sous, à quoi monte la réduction.

### *Année 1758.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de cent vingt-deux mille cinq cents soixante-treize livres neuf sous trois deniers, laquelle a été liquidée pour celle de soixante-un mille neuf cents soixante-neuf livres trois sous neuf deniers; partant, la réduction sur lesdits papiers, monte à la somme de soixante mille six cents quatre livres cinq sous six deniers, à quoi ajoutant quatre cents livres de papiers non représentés, le total de la réduction sera de soixante-un mille quatre livres cinq sous six deniers.

L'état au vrai de 1758, étant arrêté, il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de soixante-un mille neuf cents soixante-neuf livres trois sous neuf deniers, à quoi monte le paiement effectif des papiers liquidés, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1760; & il sera fait recette extraordinaire de la somme de soixante-un mille quatre livres cinq sous six deniers, à quoi monte la réduction.

### *Année 1759.*

LES papiers représentés sur cet exercice, montent à la somme de soixante-six mille huit cents soixante-deux livres seize sous cinq deniers, laquelle a été liquidée pour celle de seize mille sept cents quinze livres quatorze sous un denier; partant, la réduction sur lesdits papiers, monte à la somme de cinquante mille cent quarante-sept livres deux sous quatre deniers, dont il sera fait déduction sur le montant total des dépenses du Canada, employées dans l'état au vrai de 1759, au chapitre de Paris.

Il sera assigné un fonds sur notre Trésor royal, de seize mille sept cents quinze livres quatorze sous un denier, dont il sera fait recette dans l'état au vrai de 1759, pour le paiement effectif des papiers liquidés.

IL fera rapporté sur chaque exercice, un état sommaire des lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépenses, dont la liquidation a été ordonnée, certifié dudit sieur de la Rochette, & visé des Commissaires par nous députés pour présider à ladite liquidation; lequel état contiendra la nature des titres de créances, les sommes originaires desdites créances, celles pour lesquelles elles auront été liquidées, & conséquemment le montant de la réduction qui en a été faite.

I I I.

LE sieur de la Rochette remettra à nos Trésoriers généraux des Colonies, & à ceux de la Marine, les lettres de change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépenses, chacun pour ce qui concerne leurs exercices, pour raison desquels il retirera desdits Trésoriers, des quittances à la décharge du Garde de notre Trésor royal, en exercice en 1761, du paiement effectif fait par ledit sieur de la Rochette, des papiers liquidés, ensemble une reconnoissance générale de la totalité des papiers représentés, dans laquelle, mention sera faite desdites quittances.

I V.

LEDIT sieur de la Rochette remettra les quittances desdits Trésoriers généraux des Colonies & de ceux de la Marine, audit Garde de notre Trésor royal, qui, pour valeur, lui expédiera une quittance comptable, à sa décharge, du montant total des quittances desdits Trésoriers; au moyen de quoi ledit Garde de notre Trésor royal fera recette dans son exercice de 1761, du montant de ladite quittance comptable, & il fera dépense du montant des quittances des Trésoriers généraux des Colonies & de la Marine, qui lui seront remises par ledit sieur de la Rochette: lesquelles recette & dépense seront admises & passées sans aucune difficulté, dans son état au vrai & compte de ladite année 1761, en vertu des présentes; quant à la recette, sur l'ampliation de ladite quittance comptable; & quant à la dépense, sur les quittances desdits Trésoriers.

V.

VOULONS & ordonnons que les recettes & dépenses qui seront ainsi faites par les Trésoriers généraux des Colonies & par ceux de la Marine, soient admises & passées sans aucune difficulté,

dans leurs comptes, fans que pour raison de la gestion dont ledit sieur de la Rochette a été chargé, il soit tenu de rendre aucun compte à notre Chambre des Comptes, ni ailleurs, dont nous l'avons expressément dispensé & dispensons par ces présentes. SI VOUS MANDONS que cesdites présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances & arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le douzième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent soixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées en la Chambre des Comptes, où le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, en ce qui concerne la dispense qui lui est accordée par lesdites lettres, de compter en la Chambre, du montant des reconnoissances du Canada, par lui délivrées, jusqu'à concurrence desdits quarante-cinq millions six cents huit mille six cents trente livres quatorze sous deux deniers, auxquels ont été liquidés les papiers & titres de créances du Canada, en exécution des arrêts du Conseil des 29 juin & 2 juillet 1764, & aux charges, clauses & conditions portées par l'arrêt sur ce fait. Le trente juin mil sept cent soixante-neuf. Signé* MARSOLAN.